

PREFECTURE DE LA DROME

Taxe d'occupation des sols - 0,311 & 0,215 / m²
Exemption

Valence, le 23 juin 1998

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
POSTE :(04).75.79.28.69

*Attention
exemplaire pas à jour*

BORDEREAU D'ENVOI



Une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 3397 du 23 juin 1998

relatif à l'exploitation d'une carrière et l'extension d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de Donzère

lieu-dit : Combe Biard et Bouzarudes-Est

par Monsieur le Directeur de la (STE CDC) STE MOS

Le Préfet,

TRANSMIS A

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt B.P. 2145 - 26021 VALENCE
- M. le Directeur départemental de l'Equipement- B.P. 1013 26015 VALENCE
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales B.P. 1126 - 26011 VALENCE CEDEX
- M. le M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 57 grand rue - 26000 VALENCE
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- M le Directeur Régional de l'Environnement -19 Rue de la Villette-69425 LYON CEDEX 03
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie la Recherche et l'Environnement-rue Jean Bertin 26000 VALENCE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Administratif

Bruno CAMBON

-(M. BRIE)

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
POSTE :(04).75.79.28.69

ARRETE N° 3397 du 23.6.98.

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par arrêté du Préfet coordonateur de Bassin le 20 décembre 1996

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques: 2510, 322.B.2, 167.b et 1434-1-b ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU l'arrêté n° 2863 en date du 14 mai 1981 autorisant la société CDC à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Donzère dans la parcelle 996 section C , pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté n° 541 en date du 27 février 1991 renouvelant l'autorisation d'exploitation initiale pour une nouvelle durée de 10 ans ;

VU l'arrêté n° 4664 en date du 24 août 1987 autorisant la société CDC à exploiter une décharge de déchets industriels et résidus urbains sur le territoire de la commune de Donzère, lieu-dit "Combe Biard", sur les parcelles n° 996,994, et 387 de la section C ;

VU l'arrêté n° 1623 en date du 13 mars 1990 autorisant l'extension de la décharge sur les parcelles n° 1308 et 1310 ;

VU l'arrêté n° 3734 en date du 11 octobre 1994 modifiant certaines prescriptions annexées à l'arrêté n° 4664 du 24 août 1994 ;

VU la demande présentée le 10 février 1997 par Monsieur le Directeur de la STE CDC (Carrières et Décharges Contrôlées) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'exploitation d'une carrière et l'extension d'un centre d'enfouissement technique à Donzère ;

VU en date du 7 avril 1997, l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU en date du 6 mai 1997, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Lucien GUITTON, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 16 mai 1997, l'arrêté n° 1964 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 13 juin 1997 au 15 juillet 1997 inclus sur le territoire de la commune de Donzère, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 5 août 1997 ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction ;

VU la demande présentée le 21 janvier 1998 par la STE MOS sollicitant à son nom, le bénéfice de la procédure sus-citée ;

VU en date du 30 avril 1998, l'approbation de travaux de modification de la ligne électrique à 63 KV CHATEAUNEUF-PLANTADE ;

VU l'autorisation de défrichement en date du 14 mai 1998 ;

VU en date du 28 mai 1998 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du ;

VU en date du 19 juin 1998 l'avis prononcé par la commission des carrières ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;

SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1er - Autorisation

1. La société MOS, dont le siège social est situé "Le Madura", 264 rue Garibaldi à Lyon(69488) est autorisée à se substituer à la société Carrières et Décharges Contrôlées, dont le siège social est situé route de Grignan à DONZERE (26290), pour l'exploitation de son centre de stockage de déchets et de la carrière associée, situés sur le territoire de la commune de DONZERE aux lieux-dits "Combe Biard" et "Bouzarudes-Est" .

2. La société MOS est autorisée à étendre l'exploitation de son centre de stockage de déchets et de la carrière associée, situés sur le territoire de la commune de DONZERE aux lieux-dits "Combe Biard" et "Bouzarudes-Est" ; la surface globale du site, extension comprise, s'élève à environ 258970 m², dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté, en annexe 1.

Cette activité relève des rubriques suivantes :

Désignation des installations et activités	Caractéristiques des Installations et activités	Rubrique de la nomenclature installations classées	Classement
-Centre de stockage de déchets industriels banals provenant d'installations classées. -Centre de stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	* <u>Déchets entrants jusqu'au 30 juin 2002:</u> - quantité annuelle moyenne : 200 000 tonnes ; 200 000 m ³ en place. - quantité annuelle maximale : 250 000 tonnes ; 250 000 m ³ en place. * <u>Déchets entrants à partir du 1er juillet 2002:</u> - quantité annuelle moyenne : 150 000 tonnes ; 150 000 m ³ en place. - quantité annuelle maximale : 200 000 tonnes, 200 000 m ³ en place. * Nature des déchets admissibles : précisée en annexe 2 au présent arrêté.	167.b - 322 B-2	A
Exploitation d'une carrière.	Les matériaux extraits et commercialisables sont des sables et graviers	2510.1	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie ; le débit maximum équivalent de l'installation est inférieur à 20 m ³ /h.	Deux installations de distribution de fioul domestique et de gas-oil de 3 m ³ /h chacune.	1434-1-b	D

3. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
4. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 2 ci-dessus.
5. L'autorisation portant sur l'extension est accordée aux conditions du dossier de demande en date du 28 janvier 1997 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La zone d'extension à exploiter ne devra pas générer de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers.

6. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs portant sur le centre de stockage existant et ses installations associées sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté à compter de la date de sa notification.
7. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Article 2 - Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont listées dans l'annexe 1 bis jointe au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée d'exploitation commerciale de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Six mois avant le terme de ce délai, le centre devra être totalement remis en état.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats dont il est titulaire.

Le centre de stockage de déchets et la carrière associée doivent être implantés, exploités et remis en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ; le phasage d'exploitation et de remise en état de la zone d'extension qui doit se faire au fur et à mesure, figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

2.1 - Affouillement lié à la zone d'extension

Hauteur moyenne de la découverte	: 0,40 mètre
Epaisseur maximale de banc exploitable	: 20 mètres
Epaisseur moyenne des argiles	: 8 mètres
Cote NGF minimale de fond de forme	: 87 mètres.

Les réserves de sables et graviers estimées exploitables s'élèvent à 3,6 millions de tonnes.

La production maximale annuelle de sables et graviers s'élève à 1,2 millions de tonnes, cette production devra prendre en compte la bonne utilisation du gisement.

2.2 - Stockage

- La nature des déchets admissibles dans le centre de stockage est précisée en annexe 2 au présent arrêté.
- 50 % au moins des déchets admis devront provenir des départements Drôme et Ardèche.
- 80 % au moins des déchets admis devront provenir du département de la Drôme et des départements limitrophes, à partir du 1er janvier 2002.

Article 3 - Dispositions administratives

3.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2 - Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4.2 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Règlement Général des Industries Extractives.

3.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

3.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 4 - Réglementation

4.1 - Réglementation générale

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières est applicable au site.
- L'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est applicable au site.

4.2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier ;
- le décret n° 80-330 du 07 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières ;
- le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 5 - Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux d'exploitation de la carrière.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation de la carrière.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes pris en application du code minier.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la DRIRE.

Article 6 - Clôtures, barrières, chemins

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation ou déjà exploitées. Elle sera constituée d'une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur.

L'entrée du centre sera matérialisée par une barrière, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Les chemins ruraux traversant la zone d'extension seront déplacés sur la périphérie du site; leurs caractéristiques seront conservées.

Article 7 - Dispositions préliminaires à l'exploitation de la zone d'extension

7.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

7.2 - Bornage et haies

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

7.3 - Eaux de ruissellement extérieures au site

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Ce réseau sera dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, il sera étendu au fur et à mesure des besoins et ceinturera à terme la zone d'extension sur tout son périmètre.

7.4 - Accès au site - Horaires d'activité

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

L'accès au site est limité et contrôlé durant les heures d'activité s'étendant les jours ouvrables de 6 heures à 18 heures.

7.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux dans la zone d'extension du site, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant est fixé dans l'annexe 6 jointe au présent arrêté, en application des articles 23-2 et 23-3 du décret sus-cité.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 5, 6, 7.1 à 7.4.

TITRE III - ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis dans le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 8 : Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 9 : Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels au moins un critère d'admission est fixé, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 10 : Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. A cet effet, un portique sera mis en place sur l'accès au site. Pour les déchets nécessitant un certificat d'acceptation préalable, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets selon les modalités minimales suivantes :

- un examen visuel et olfactif ;
- un prélèvement de deux échantillons représentatifs du chargement.

Le premier échantillon fera l'objet d'une analyse rapide et pertinente pour le déchet considéré, le second sera conservé au moins trois mois.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Sur le registre des admissions figureront notamment les informations suivantes :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité (s) de collecte ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

TITRE IV - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 11 - Dispositions particulières d'exploitation

11.1 - Défrichage - Décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation. Toutefois, le pourtour de la zone d'exploitation sera débroussaillé sur une largeur minimale de 50 mètres.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux argiles et aux sables et graviers. L'horizon humifère et les argiles sont stockés séparément et réutilisés pour l'aménagement et la remise en état des lieux.

11.2 - Patrimoine archéologique

En cas de mise à jour de vestiges archéologiques, l'exploitant suspendra immédiatement les travaux et informera sans délai le Service Régional de l'Archéologie et l'Inspecteur des Installations Classées. Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au Service Régional de l'Archéologie.

11.3 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation de la carrière sera menée par campagnes et sur des zones géographiques distinctes de celle occupée par le dépôt des déchets. Les interférences entre le transport des matériaux extraits et les déchets seront réduites au minimum.

L'exploitation de la carrière comprendra les opérations suivantes :

- décapage des terres de découverte,
- extraction en passes successives de 5m de puissance chacune avec un chargeur ou une pelle de puissance adaptée.

Les masses de poudingue seront abattues à l'aide d'un brise-roche hydraulique (B.R.H.). Si l'utilisation d'explosifs s'avérait nécessaire, une étude préalable de vibrations serait à faire réaliser par un organisme spécialisé, à soumettre à l'avis de la S.N.C.F. et à transmettre à Monsieur le Préfet de la Drôme pour instruction.

→ Autorité : pour projections

L'exploitation s'effectuera conformément au phasage précisé dans le dossier de demande et au plan joint au présent arrêté en annexe 3.

11.4 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées, avec l'accord préalable des exploitants de ces ouvrages.

TITRE V - AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES AU STOCKAGE DES DÉCHETS

Article 12 - fond de forme

12.1 - Caractéristiques géométriques

Le fond de forme sera conforme au plan figurant à l'annexe 4 du présent arrêté. Sa conception devra permettre une protection efficace du sous-sol et des eaux souterraines contre des pollutions induites par l'infiltration de lixiviats.

- Le flanc situé en limite de l'emprise de la future ligne T.G.V. méditerranée sera constitué de talus de 10 mètres de hauteur, ayant une pente maximale de 33,7° (3H/2V) par rapport à l'horizontale. Ces talus seront séparés l'un de l'autre par des paliers d'une largeur minimale de 6 mètres.

- Les autres flancs du fond de forme seront constitués de talus de 8 mètres de hauteur, ayant une pente maximale de 58° (5H/8V) par rapport à l'horizontale. Ces talus seront séparés l'un de l'autre par des paliers d'une largeur minimale de 4 mètres.

- Dans les argiles situées en fond de fouille, le talus aura une pente maximale de 45°.

12.2 - Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

Les données géologiques du dossier de demande, sous réserve de leur vérification in situ, sont de nature à permettre le respect de ces exigences.

La vérification consistera à procéder au minimum à un sondage par zone de 5000 m².

Si la couche de matériaux argileux constituant le substratum du site ne s'avérait toutefois pas satisfaisante, des mesures compensatrices seraient à prendre par l'exploitant pour assurer un niveau de protection équivalent.

12.2 - Barrière de sécurité passive

" Pour pallier à l'absence de talus, la barrière de sécurité passive requise pour le site hors extension à l'extension dont les caractéristiques devront permettre une perméabilité inférieure ou égale à celle obtenue par un matériau dont la perméabilité est inférieure à 1.10^{-9} mètre/seconde.

Cette mise en œuvre fera l'objet d'un rapport réalisé par un organisme tiers qualifié. Ce rapport sera transmis à l'exploitant et à l'Etat.

de pollution des sols et de la surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 15 ci-après.

La superficie maximale d'un casier s'élève à : 50 000 m²
La superficie maximale d'une alvéole s'élève à : 5 000 m².

Les déchets des sous-catégories E peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

Article 14 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier de l'extension, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

ilieux au niveau des flancs, une barrière de sécurité passive

des argiles extraites en fond de fouille ; son épaisseur inférieure à 1.10^{-9} m/s devra être vérifiée et respectée ;

un géosynthétique bentonitique dont les caractéristiques inférieure ou égale à celle obtenue par la couche d'argile

rs et des alvéoles

u moins, eux-mêmes éventuellement subdivisés en doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 15 ci-après.

Sur le fond :

La barrière de sécurité active est constituée de l'empilement du bas vers le haut :

- d'une géomembrane étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site. Sa mise en place doit notamment conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets ; cette géomembrane sera en polyéthylène haute densité, elle aura une épaisseur minimale de 2mm.

- d'un géotextile antipoinçonnant ;
- d'un réseau de drains noyés dans une couche drainante ;
- d'un géotextile filtrant.

Sur les flancs :

La barrière de sécurité active est constituée :

- d'une géomembrane étanche identique à celle mise en place sur le fond ;
- d'un géocomposite drainant et antipoinçonnant ;

Article 15 - Maîtrise et gestion des eaux

15.1 - Maîtrise des eaux souterraines

Afin d'éviter l'infiltration dans les casiers d'eaux souterraines extérieures circulant sur le toit de la couche de matériaux argileux, une tranchée drainante sera réalisée en périphérie du site. Les eaux collectées seront dirigées dans un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé, qui peut être le même que celui mentionné à l'article 7.3 du présent arrêté.

15.2 - Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, transiteront, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

15.3 - Collecte et stockage des lixiviats

La couche drainante située en fond de fouille aura une épaisseur minimale de 0,50 mètre ; sa perméabilité sera supérieure à 1.10^{-4} m/s.

La dimension du réseau de drains noyés dans cette couche sera suffisante pour éviter tout colmatage et faciliter l'écoulement des lixiviats. L'entretien et l'inspection des drains doivent être rendus possibles.

Le dispositif de drainage dirigera les lixiviats jusqu'à des points bas au droit desquels des puits de collecte seront conçus et équipés d'une pompe de relèvement.

Les puits devront être visitables.

Chaque pompe se mettra en route automatiquement à partir d'un niveau haut de lixiviats en fond de puits. Une pompe de secours sera présente en permanence sur le site.

En tout état de cause, la charge hydraulique en fond de site ne doit jamais être supérieure à 30 cm. Les puits feront l'objet d'une visite au moins mensuelle, la hauteur d'eau sera systématiquement relevée et reportée sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le lixiviat pompé sera dirigé dans une ou plusieurs cuves de stockage temporaire correctement dimensionnées.

Article 16 - Drainage et collecte du biogaz

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, dès qu'il y a formation de biogaz et au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz, le transporter et l'éliminer, à défaut de pouvoir être valorisé, dans une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage devra permettre de soutirer la totalité du biogaz ; le réseau de collecte sera mis en dépression permanente.

La densité des drains dans chaque casier et leur disposition permettront d'éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure de la décharge.

Les eaux de condensation s'écoulant dans le réseau de collecte devront pouvoir être recueillies aisément (purges aux points bas).

Article 17 - Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du site pendant toute la durée de l'exploitation.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 23 ci-après.

Article 18 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 19 - Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspecteur des installations classées. Il sera renouvelé annuellement (cf. art. 27).

TITRE VI - EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

Article 20 - Règles générales d'exploitation

20.1 - Exploitation des casiers et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

20.2 - Mise en place des déchets

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Le recouvrement des déchets doit être effectué au terme de chaque période journalière d'apport de déchets. L'épaisseur minimale de matériaux de recouvrement est fixée à 10 cm.

20.3 - Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs par exemple, en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

20.4 - Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

20.5 - Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 21 - Suivi des rejets

21.1 - Traitement des lixiviats

La dilution, l'épandage ou le rejet dans le milieu naturel des lixiviats sont interdits.

Les lixiviats pourront être éliminés :

- soit en les intégrant au processus de stabilisation de déchets appliqué dans certains centres autorisés, sous réserve que la qualité de stabilisation obtenue n'en soit pas affectée ;
- soit en tant qu'effluents dans des centres de traitement autorisés et adaptés.

21.2 - Rejets liquides dans le milieu naturel

21.2.1 - Effluents d'origine sanitaire

Ils seront traités en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Si un réseau d'assainissement communal performant existe à proximité de l'établissement, ils devront y être raccordés.

Les conditions de raccordement seront précisées dans une convention à signer entre l'exploitant et l'organisme gestionnaire du réseau d'assainissement.

21.2.2 - Eaux ayant été en contact, même de courte durée, avec les déchets

Elles constituent des lixiviats et sont donc à traiter en tant que tels.

21.2.3. - Eaux n'ayant pas été en contact avec les déchets

Les eaux visées aux articles 7.3, 15.1 et 15.2 transiteront par un ouvrage de traitement de 2600 m³ (au moins une décantation) dont les caractéristiques garantiront au rejet en sortie de cet ouvrage, le respect des valeurs suivantes :

- 6,5 < pH < 8,5 ;
- Matières en suspension totale (M.E.S.T. - norme NFT 90105) : < 35 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO - norme NFT 90101) : < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (norme NFT 90114) : < 10 mg/l

21.2.4. - Autres effluents

Les effluents résultant des activités exercées dans le centre (eaux de lavage des engins par exemple) sont considérés comme des lixiviats et traités en tant que tels.

21.3 - Aménagement des points de rejets

Les points de rejet des eaux dans le milieu naturel doivent être aussi réduits que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

21.4 - Contrôle des rejets

Un prélèvement et une analyse des eaux visées au paragraphe 21.2.3. sont réalisés mensuellement par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'analyse portera sur le pH et la conductivité.

Les paramètres fixés au paragraphe 21.2.3. sont tous analysés si l'une des conditions suivantes n'est pas respectée :

- Le pH est compris entre 6,5 et 8,5;
- La conductivité est inférieure à 1000 microS/cm.

Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Les résultats des analyses sont transmis annuellement au Service chargé de la police des eaux du milieu récepteur et à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 22 - Contrôles des eaux et du biogaz

22.1 - Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 6 puits de contrôle dont l'implantation figure sur le plan joint en annexe 4 bis du présent arrêté.

Les caractéristiques des puits devront permettre d'y effectuer des prélèvements d'eau dans des conditions aisées.

Les prélèvements et analyses des eaux souterraines sont effectués trimestriellement par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les analyses, à réaliser dans le respect des normes en vigueur, portent sur les paramètres suivants :

- pH ; conductivité ; demande chimique en oxygène ; demande biochimique en oxygène ; hydrocarbures ; Nitrates ; Nitrites ; chlorures ; sulfates ; ammonium ; fer ; indice phénol ; arsenic ; métaux ; cyanures ; composés organo-halogénés et bactériologie.

Un levé systématique des hauteurs d'eau dans les ouvrages sera effectué avant les prélèvements et consigné dans un registre.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement au service chargé de la police des eaux souterraines et à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'inspecteur des installations classées en sera informé sans délai. Les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées au paragraphe suivant sont mises en oeuvre.

22.2 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'actions et assure une surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan.

22.3 - Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

22.4 - Contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O.

En cas de destruction par combustion, la température doit être au moins de 900°C et mesurée en continu. Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les seuils suivants doivent être respectés :

- poussières < 10 mg/Nm³,
- CO < 150 mg/Nm³.

Article 23 - Information sur l'exploitation

23.1 - Information

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués annuellement à l'inspection des installations classées selon des modalités à préciser en liaison avec l'inspecteur des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

23.2 - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

TITRE VII - COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 24 - Couverture

24.1 - Couverture des casiers et des alvéoles de déchets

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 16 du présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La remise en état finale du site, dans sa totalité, sera conforme au plan figurant à l'annexe 5 au présent arrêté.

24.1.1 - Contraintes de réaménagement

Le réaménagement du centre de stockage prend en compte plusieurs impératifs :

- * L'écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement :

Le relief est déterminé pour que les eaux de pluie tombant sur le terrain ruissellent sans stagner sur la couverture. Ainsi, une pente minimale est donnée à cette couverture. Elle s'élève à au moins 7 %. Cette pente doit prendre en compte les risques de tassements différentiels dans la masse des déchets et permettre, même après le tassement, un écoulement efficace des eaux sur une pente d'au moins 6 %.

Ces tassements sont liés à l'évolution des déchets fermentescibles dans des conditions d'anaérobiose.

- * L'intégration dans l'environnement :

Il s'agit de déterminer les cotes à atteindre en différents points de façon à respecter l'harmonie de la topographie locale. Dans la zone d'extension, deux dômes arrivant à la cote maximale de 128 m NGF (couverture finale comprise) seront constitués.

Le profil donné au réaménagement permettra d'atteindre le niveau du terrain naturel d'origine par rapport à l'excavation créée par l'exploitation de la carrière.

24.1.2 - Couverture finale

La couverture finale est la barrière qui isolera les déchets du milieu environnant. Elle devra à ce titre remplir les fonctions suivantes :

- supprimer les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets ;
- empêcher les émanations de biogaz ;
- favoriser la reprise de la végétation.

Pour pouvoir atteindre ces objectifs, la couverture devra :

- présenter une bonne étanchéité ;
- résister à l'érosion ;
- assurer le drainage des eaux de pluie avant qu'elles n'atteignent les déchets ;
- être munie d'un système de dégazage performant ;
- comprendre une épaisseur de terre végétale suffisante.

La couverture définitive se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante inférieure de 30 cm minimum :
Sa capacité de drainage permettra la circulation des émanations résiduelles de biogaz vers les puits de dégazage. Elle sera notamment constituée par les sables et graviers issus des terrassements de la zone d'extension.
- d'un géotextile de séparation :
Il empêchera le mélange de la couche drainante inférieure et du matériau argileux.
- d'un écran semi-perméable d'une épaisseur d'au moins un mètre :
Il sera constitué des matériaux argileux du site (issus des terrassements initiaux) remaniés et compactés présentant un coefficient de perméabilité (K) inférieur ou égal à $1.10^{-6} \text{ m.s}^{-1}$.
- d'un géotextile de séparation :
Il empêchera le mélange du matériau argileux et de la couche drainante supérieur.

- d'un géotextile drainant :
Il permettra l'évacuation des eaux pluviales infiltrées.
- d'un niveau de terre végétale d'au moins 30 cm d'épaisseur sur 50 % de la surface et de 1 mètre sur les 50 % restants, par îlots alternés.
Il sera constitué par la terre végétale décapée avant les terrassements complétée par des apports de terre végétale rapportée après agrément technique des services de l'Office National des Forêts, de façon à permettre la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration.

24.1.3 - Reverdissement

Le reverdissement se décompose en deux étapes :

- un engazonnement ;
- des plantations d'arbres et d'arbustes dont les racines ne sont pas susceptibles d'affecter l'imperméabilité de la couverture.

L'installation d'un couvert forestier est complémentaire à la constitution d'une strate herbacée homogène. L'association de ces deux composantes devra permettre d'assurer, à terme, une parfaite tenue des surfaces proposées ainsi qu'une intégration totale des sites dans l'écosystème environnant.

Le biotope d'origine visera à être reconstitué par les moyens suivants :

- récolte de glands sur les chênes qui seront abattus en début d'exploitation de l'extension, élevage de ces glands en pépinière pendant la durée de l'exploitation, et mise en terre des plants en godets (ou conteneurs) sur les zones réaménagées ;
- plantation d'autres essences arborescentes et arbustives en godets exogènes mais adaptées au climat de la Drôme et au sol local.

Toutes les plantations seront réalisées par des entreprises spécialisées qui choisiront les essences d'arbustes adéquates.

Par ailleurs, des plantations d'arbres auront lieu dans toutes les parties restant disponibles en périphérie du site afin de compléter l'intégration dans l'environnement.

24.2 - Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

24.3 - Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 25 - Gestion du suivi

25.1 - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan prévu à l'article 27.

25.2 - Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu pourra, si nécessaire, faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 26 - Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce dossier comportera, en particulier, la demande de mise en place de servitudes prévues à l'article 24.3 accompagnée des éléments nécessaires.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert.

TITRE VIII - DISPOSITIONS COMMUNES AU CENTRE DE STOCKAGE ET A LA CARRIERE ASSOCIÉE

Article 27 - Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour, au moins annuellement, un plan à une échelle adaptée des zones d'extraction et de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'Office National des Forêts, gestionnaire des terrains bénéficiant du régime forestier pour le compte de la commune de PIERRELATTE. Ce plan fait apparaître :

- les limites du périmètre du site autorisé et ses aménagements, ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres avec un repérage par rapport au cadastre ;
- la zone en cours d'extraction avec les bords de la fouille ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles en cours d'exploitation ;
- les zones réaménagées et en cours de réaménagement.
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones sus-citées ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;

Article 28 - Stockage de liquides polluants

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bains, doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 29 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

- 29.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 29.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
- 29.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.
- 29.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 29.5. - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau limite admissible	émergence admissible
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB (A)	5 dB (A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans la zone d'extension du site, et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Les résultats des mesures sont à transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées.

29.6. - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 30 - Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. Ils sont constitués :

- d'une réserve de 50 m³ de matériaux inertes, distincte des matériaux de recouvrement, maintenue disponible sur le site en permanence ;

- d'un extincteur à poudre polyvalente normalisé de 6 kg à installer dans le local d'accueil et dans chaque engin d'exploitation. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- d'extincteurs à poudre polyvalente normalisés, installés à proximité des stockages d'hydrocarbures et des pompes de distribution associées ; leur nombre et leur capacité devront être proportionnels à la capacité des stockages. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les stockages et les aires de distribution devront être accessibles en tout temps aux engins incendie non tous terrains.

Une réserve d'eau incendie d'un volume de 120 m³ sera constituée à moins de 200 mètres des installations sus-citées. Le bassin mentionné au point 21.2.3 du présent arrêté pourra servir d'appoint et sera aménagé à cette fin.

Une piste DFCI de catégorie 1 est à réaliser sur le pourtour du site, en liaison avec la S.N.C.F. et le Service Départemental d'Incendie et de secours.

Cette piste devra :

- se situer en extérieur de la clôture,
- faire 4 mètres de largeur,
- avoir une pente maximale de 10 % et un devers maximal de 5 %,
- assurer la continuité des pistes existantes,
- posséder des zones de croisement.

Le réseau d'eau incendie citée ci-dessus devra être accessible par cette piste.

Article 31 - Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

TITRE IX : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 32 - Règles d'implantation

Les installations de distribution, d'un débit de 3 m³/h chacune, sont implantées au niveau de la voirie, en plein air. Cette voirie doit être utilisable par les engins incendie en tout temps.

Article 33 - Appareils de distribution

. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (nits de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 04 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présent par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

. Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

. Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétique.

. Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 Minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservée aux personnes spécialement formées à cet effet.

. Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

. Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

. Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

. Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

. L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

. L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

La concentration maximale du rejet en hydrocarbures est 10 mg/l (Norme NFT 90-114).

. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Article 34 - Réservoirs et canalisations

. Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

. Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

. Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Distances d'éloignement

. Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps", être ramenée à 2 mètres ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Article 35 - Prescriptions incendie

. L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle.

Les moyens de lutte sus-cités seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 36 - Matériel électrique et installation

. L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

. L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

TITRE X : AUTRES DISPOSITIONS

Article 37 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration;

Article 38 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement à l'inspecteur des installations classées pour toute visite qu'il sollicitera.

Article 39 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 40 : Délais et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76-663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 41 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Donzère et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 42 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Article 43 : Exécution et ampliation

Madame le Secrétaire Général de la Drôme, Monsieur le Maire de Donzère et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Maire de DONZERE
- au Directeur Régional de l'Environnement
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles
- au Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Pour ampliation

Par délégation,
Le Secrétaire Administratif,



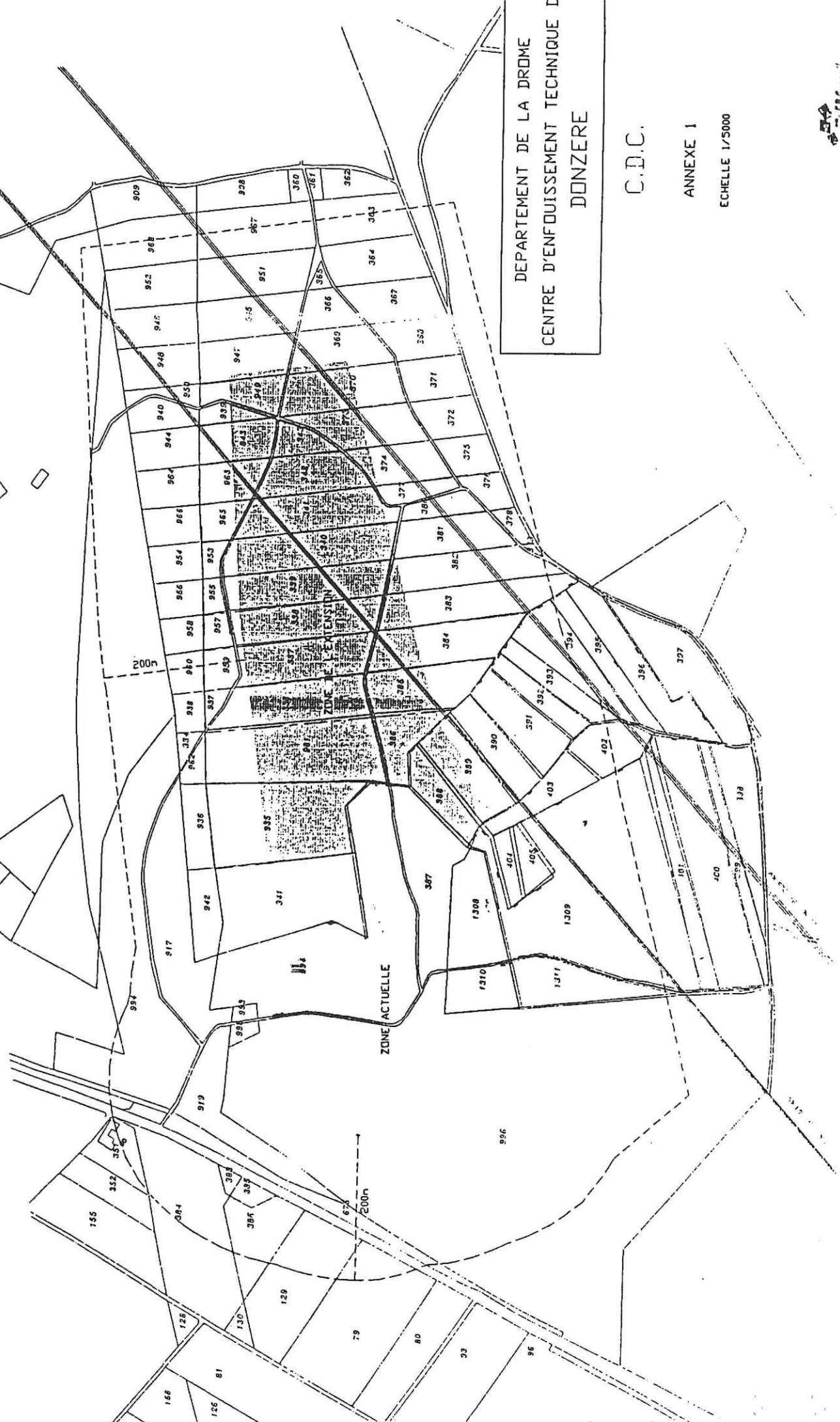
BRUNO CAMBON

Fait à Valence, le
LE PREFET,

23 JUIN 1998

Par délégation
Le Secrétaire Général

Marie-France COMBIER



DEPARTEMENT DE LA DROME
CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE I
DONZERE

C.D.C.

ANNEXE 1

ECHELLE 1/5000



ANNEXE 1 bis :

**Tableau récapitulatif des parcelles concernées
par l'extension avec indication des surfaces totales
et des surfaces autorisées**

anciens n de parcelles	nouveaux n parcelles	Secteur cadastral	Surfaces parcellaire	Surfaces utilisées
336*		C	11 960	9 484
337*		C	10 195	9 630
338*		C	9 806	9 206
339*		C	10 673	9 754
340*	1490	C	11 614	10 799
341*	1477	C	9 992	9 990
342		C	6 960	6 960
343		C	2 820	2 820
369*	1449 partie	C	3 755	656
370	1452	C	5 421	5 421
373	1461	C	3 378	3 378
374	1465	C	850	850
377	1474	C	18	18
381	1487	C	11	11
382	1495	C	674	674
383	1500	C	1 765	1 765
384	1505	C	3 502	3 502
385	1508	C	5 232	5 232
386	1511	C	5 393	5 393
388	1527	C	5 576	5 566
389	1525	C	4 007	4 007
935*		C	21 491	13 107
939*		C	1 830	700
943*		C	5 576	3 151
947*		C	7 258	570
949*		C	4 360	3 086
961*		C	19 960	14 635
963*		C	4 557	2 059
965*	965 partie	C	2 944	472
Superficie totale concernée par l'extension				142 896
Surface de l'emprise actuelle (parcelles 387, 1308, 1310, 994, 996)				116 074
Surface globale (zone actuelle + extension)				258 970

* : parcelle utilisée pour partie

Déchets admissibles

1°) Définition des catégories de déchets admissibles.

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories :

la catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

la catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

la sous-catégorie E1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable.

la sous-catégorie E2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale.

la sous-catégorie E3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.

la sous-catégorie E4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante.

la sous-catégorie E5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

II°) Déchets admissibles jusqu'au 30 juin 2002

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à $\geq 30\%$;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est $\geq 30\%$;
- les matières de vidange ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets de bois, papier, carton.

La sous-catégorie E1 comprend les déchets suivants :

- les déchets de plastiques, de ferrailles ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB < 50 mg/kg.

La sous-catégorie E2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à $\geq 30\%$ (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

Important :

Le pourcentage de déchets industriels banals triés par rapport à la totalité des déchets industriels banals admis sur le site devra dépasser 50 %.

III°) Déchets admissibles à partir du 1er juillet 2002

Exclusivement les déchets ultimes résultant du traitement des déchets admissibles jusqu'au 30 juin 2002 listés ci-dessus.

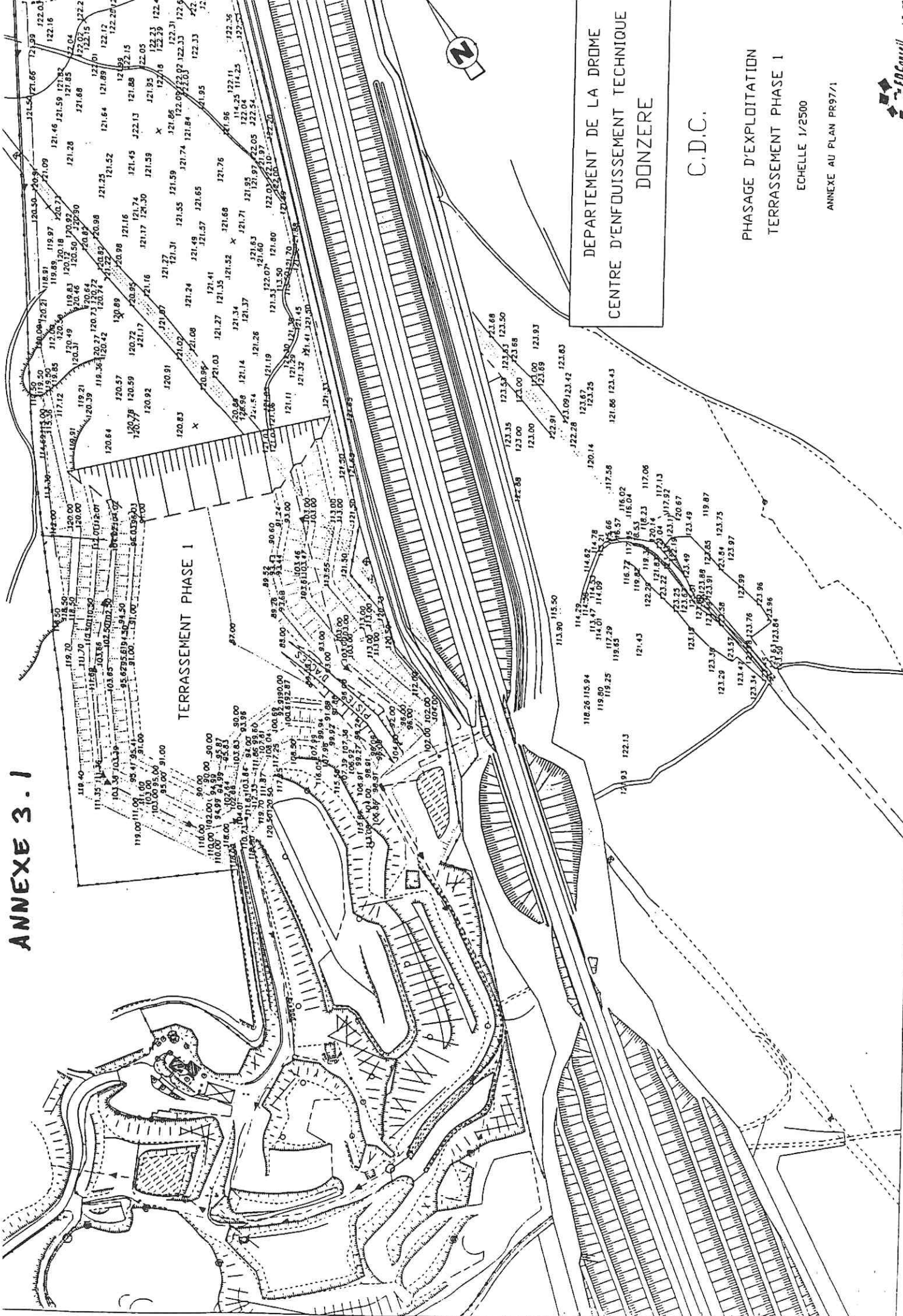
ANNEXE 2 bis

Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans le centre de stockage :

- déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages valorisables (au sens du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) ;
- déchets inflammables et explosifs ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés.

ANNEXE 3.1



TERRASSEMENT PHASE 1

DEPARTEMENT DE LA DROME
CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
DONZERE

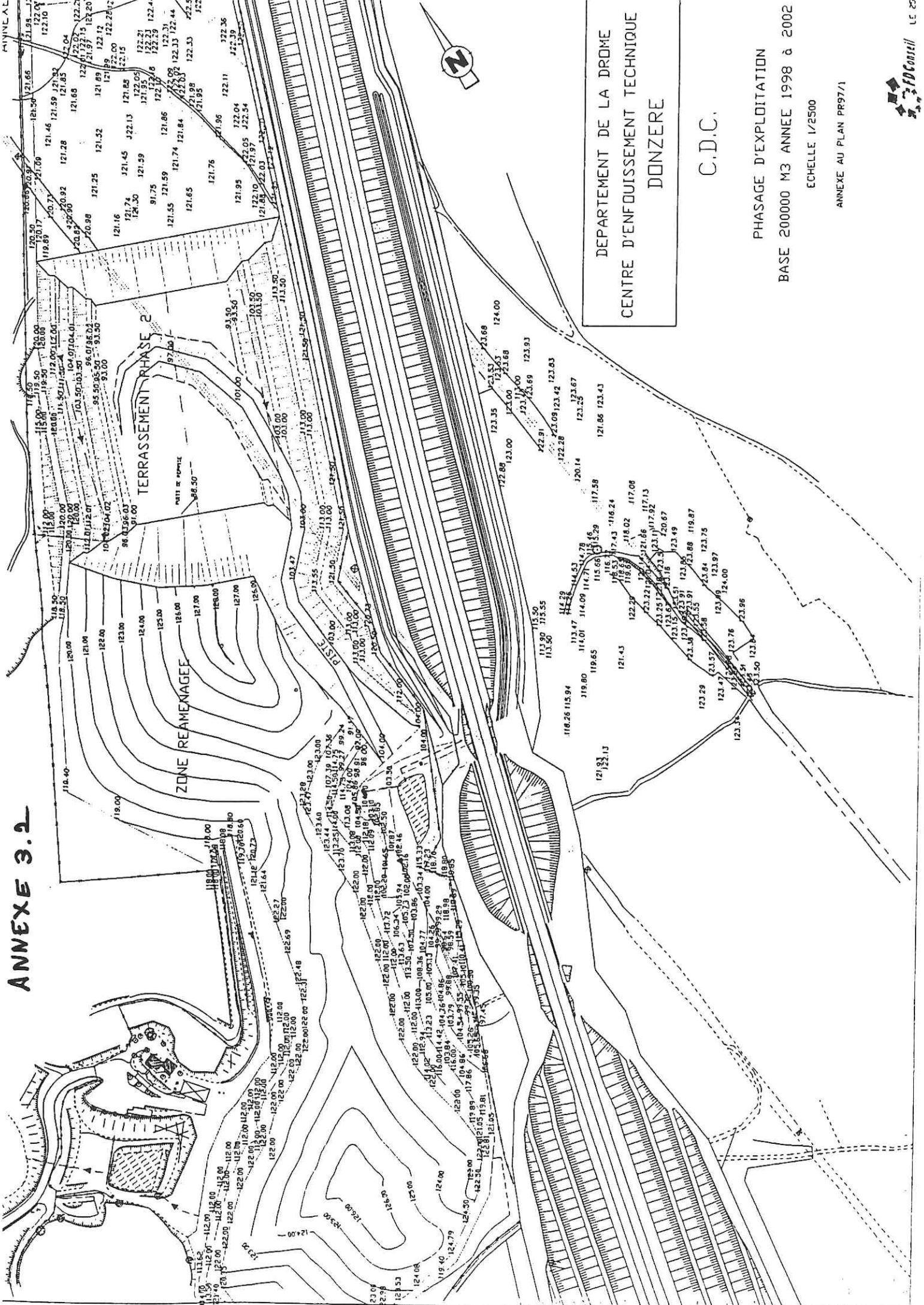
C.D.C.

PHASAGE D'EXPLOITATION
TERRASSEMENT PHASE 1

ECHELLE 1/2500
ANNEXE AU PLAN PR97/1



ANNEXE 3.1



ANNEXE 3.3.

ANNEXE 3

TERRASSEMENT PHASE 3

ZONE REAMENAGE

PISTE

PISTE

PISTE

PISTE

PISTE

PISTE

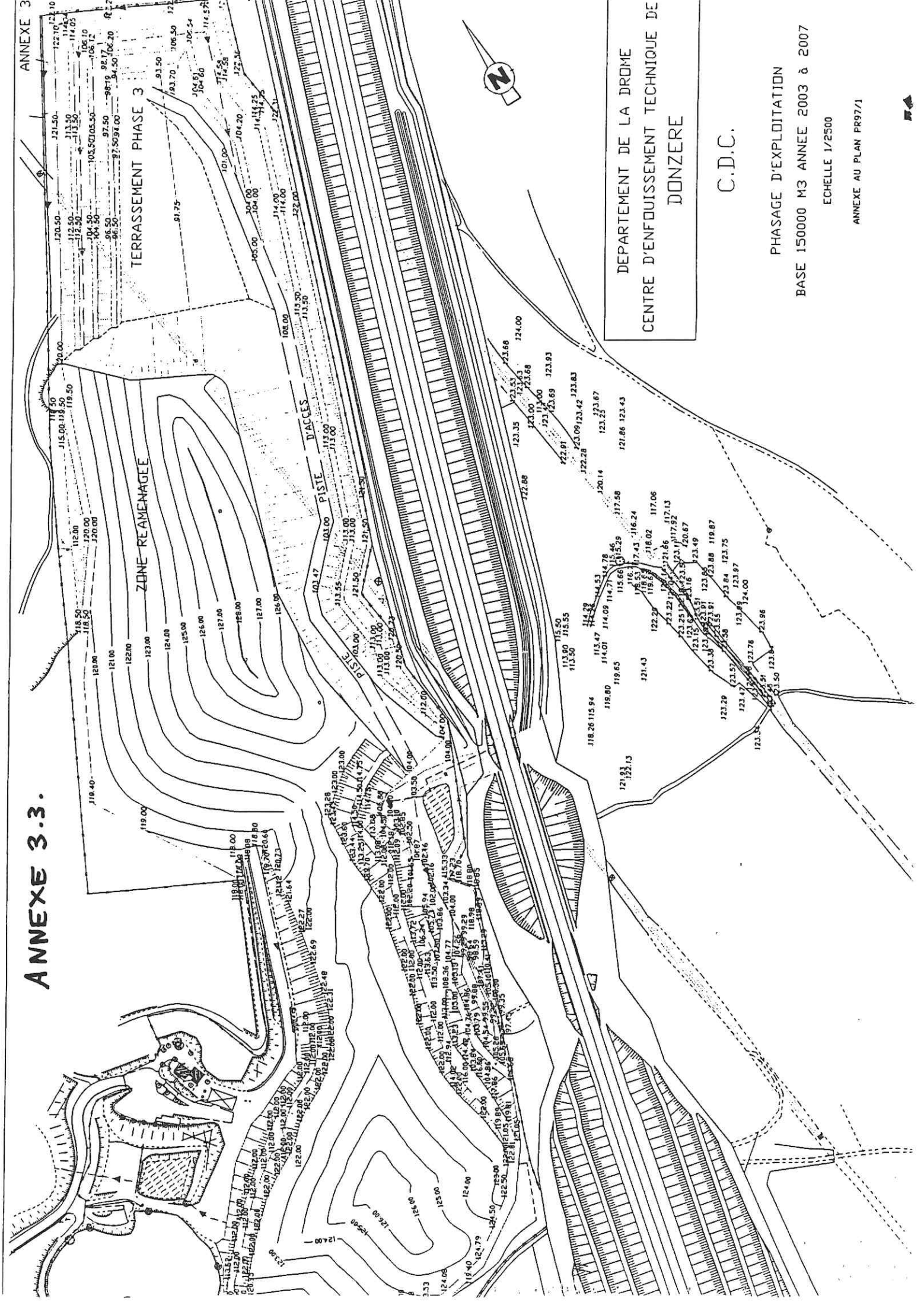
PISTE



DEPARTEMENT DE LA DROME
CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE
DONZERE

C.D.C.

PHASAGE D'EXPLOITATION
BASE 150000 M3 ANNEE 2003 à 2007
ECHELLE 1/2500
ANNEXE AU PLAN PR97/1



ANNEXE 6

GARANTIES FINANCIERES

1°) - Site existant, hors extension autorisée par le présent arrêté :

Si l'exploitation commerciale du site existant se poursuivait au-delà du 14 juin 1999, elle serait subordonnée à l'existence de garanties financières relatives à :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devrait donc fournir à Monsieur le Préfet de la Drôme avant le 14 janvier 1999 une étude d'évaluation des montants que doivent couvrir les garanties financières auxquelles est assujéti le site en fonction de son exploitation prévisionnelle ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre et de leur actualisation.

2°) - Extension autorisée par le présent arrêté :

Le montant des garanties financières précisé dans le tableau ci-après a été établi d'après les indications de l'exploitant et conformément aux annexes à la circulaire ministérielle du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.